



Québec, ce 17 mars 2025

Par courriel : proficiency@ciro.ca

Inscription et Assurance des compétences

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet : Lettre de commentaires à propos du Projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l’Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d’intérêts privés et n’est donc pas la propriété d’une compagnie d’assurances ni d’une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l’entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d’investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d’une dizaine d’émetteurs. Nous n’émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d’abord à vous remercier de nous donner l’opportunité de faire valoir nos commentaires à l’égard du Projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI. La volonté manifestée d’obtenir les commentaires des intervenants de l’industrie démontre un souci d’être à l’écoute des principaux intéressés et nous l’apprécions. Aussi, nous vous remercions d’avoir fixé la période de consultation à 90 jours. Et nous réitérons notre demande pour les consultations à venir à l’effet qu’elles soient assorties, elles aussi, d’une période minimale de 90 jours.

Commentaires généraux

Comme vous le savez déjà, au Québec, le programme de formation continue applicable aux représentants en épargne collective, notamment, relève de la responsabilité de la Chambre de la sécurité financière.

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* s'applique à tout professionnel détenant un droit d'exercice, délivré par l'Autorité des marchés financiers, dans l'une des disciplines et catégories d'inscription suivantes :

- le courtage en épargne collective;
- le courtage en plans de bourses d'études;
- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes.

Le représentant doit accumuler les unités de formation continue (UFC) suivantes :

- 10 UFC en matières générales;
- 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle (important : voir section Cours obligatoire en conformité);
- 10 UFC en matières spécifiques à chacune des disciplines ou des catégories d'inscription pour lesquelles il est autorisé à exercer.

Pour avoir droit à des UFC, le représentant doit suivre des formations préalablement accréditées par la Chambre.

Il est prévu que les attestations de présence peuvent être saisies par le représentant dans son dossier UFC (via le site internet de la Chambre), la firme peut également le faire.

La période de référence actuelle de la formation continue est du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2025, et ainsi de suite au fil du temps sur un cycle de 24 mois.

La Chambre de la sécurité financière permet qu'un maximum de 5 UFC excédentaires, accumulées au cours des trois derniers mois d'une période de référence (soit entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une année impaire), peuvent être reportées à la période de référence suivante ou après la période de dispense. Le transfert des UFC est effectué par le représentant dans son dossier UFC sécurisé via l'espace membre.

Aussi, au passage, nous tenons à souligner que, en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (au Québec), l'Institut de planification financière est responsable de la formation des planificateurs financiers et des planificatrices financières (Pl. Fin.) au Québec. Tous les Pl. Fin. doivent accumuler 40 unités de formation continue (UFC) sur une période de deux ans afin de répondre aux exigences de la profession. Cette période de deux ans débute le 1^{er} décembre de chaque année impaire.

Après avoir examiné les documents de consultation relatifs au Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI, nous avons identifié plusieurs préoccupations

concernant les écarts ou divergences potentiels qui pourraient survenir avec l'adoption des règles OCRI pour les conseillers du Québec inscrits dans la discipline de l'épargne collective ainsi que dans une ou plusieurs autres disciplines sous la juridiction de la Chambre (par exemple, l'assurance de personnes) ou sous la juridiction de l'Institut de planification financière. **Nous estimons que plus il y aura de différences entre le régime de la Chambre de la sécurité financière et celui de l'OCRI, plus il sera complexe pour les conseillers et les sociétés membres de suivre et de gérer efficacement ces exigences, ajoutant ainsi un très lourd fardeau sur leurs épaules.**

Dans le cadre des réflexions et discussions subséquentes à cette consultation, nous insistons pour que l'OCRI et la Chambre engagent (ou maintiennent) un dialogue approfondi sur ce sujet. Il est essentiel de prendre en compte les défis pratiques auxquels conseillers et entreprises pourraient être confrontés en cas de divergence des régimes réglementaires reliées à la formation continue. Nous insistons sur l'importance de déployer tous les efforts nécessaires afin **d'harmoniser ces régimes et de s'arrimer** dans le but qu'il persiste le moins de discordance possible entre les règles existant au Québec et celles existant hors-Québec.

Par ailleurs, au passage, nous en profitons pour mentionner que, d'ici à ce que les nouvelles règles portant sur la formation continue des représentants soient adoptées et effectives, il est primordial que la Chambre et l'OCRI reconnaissent réciproquement les formations de l'autre afin d'éviter toute problématique à cet égard et qu'elles les acceptent donc aux fins de l'obtention et de la reconnaissance des heures de formations ainsi obtenues.

Nous présenterons nos observations ainsi que nos recommandations concernant les différentes propositions soulevées dans le contexte de cette consultation. De plus, nous répondrons aux questions spécifiques posées au moment où nous traiterons des sujets pertinents.

Exigences de conservation de la documentation et de déclaration

Actuellement, au Québec, il revient de façon générale aux représentants de conserver leurs attestations de formation (le courtier n'ayant pas cette obligation). Aussi, la plupart d'entre eux complète leur dossier de formation continue en saisissant eux-mêmes les formations auxquelles ils ont participé à même la plateforme web offerte par la Chambre de la sécurité financière. (Dans certains cas, les fournisseurs de formations ou les firmes peuvent inscrire ces informations eux-mêmes auprès de la Chambre pour le représentant). C'est aussi aux représentants que revient l'obligation de conserver leurs attestations de participation à des formations pour une durée déterminée.

Le Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI propose que la conservation de la documentation et la déclaration relatives à la formation continue devraient relever des courtiers membres de l'OCRI tenant compte de leurs responsabilités générales de surveillance. Autrement dit, les courtiers membres devraient conserver les attestations de participation aux formations pour l'ensemble de leurs conseillers pour une période de 7 ans. Ils reviendraient aussi à ces courtiers de déclarer les formations pour chacun des conseillers dans un système centralisé.

Nous comprenons donc que les conseillers n'auraient aucune responsabilité de conserver leurs attestations de formation ni de déclarer eux-mêmes leurs formations.

Cette façon de faire pourrait être complexe pour un courtier qui a des activités à la fois au Québec et dans d'autres provinces canadiennes. Il y aurait ainsi 2 régimes distincts, ce qui, nous croyons, pourraient créer des enjeux opérationnels et financiers importants pour les courtiers. De plus, si les responsabilités portent sur les épaules du courtier, il est à prévoir que celui-ci devra engager du personnel additionnel pour réaliser ces tâches et il devra développer un système de gestion lui permettant d'effectuer les suivis nécessaires auprès de tous ses conseillers. Ceci n'est pas une mince tâche. Et il est à prévoir que ces changements impliqueraient des coûts qui pourraient être très significatifs ainsi que la mise en place de systèmes informatiques coûteux servant à assurer les suivis nécessaires.

Bien que conscients des responsabilités qui incombent au courtier à l'égard de ses obligations de surveillance de ses conseillers, nous croyons qu'il ne serait pas incompatible avec ce principe d'exiger que les responsabilités de conserver les attestations de formation et de déclarer dans un système portent sur les épaules de chaque conseiller. Et si la plateforme qui servira à recueillir cette information est aussi accessible aux courtiers, ces derniers pourraient s'assurer de la surveillance des formations inscrites par l'ensemble de ses conseillers en consultant simplement cette plateforme et faire les suivis nécessaires auprès de leurs conseillers.

À ce sujet, nous sommes d'opinion qu'une harmonisation des règles (entre la Chambre de la sécurité financière et OCRI) est nécessaire afin d'adopter un modèle équivalent.

Par comparaison, les membres du Barreau du Québec inscrivent eux-mêmes leurs formations complétées et font eux-mêmes leur déclaration. Ils doivent aussi conserver leurs attestations de formations. Ces responsabilités ne relèvent pas du cabinet d'avocats pour lequel ils travaillent. (D'ailleurs, la plupart des ordres professionnels qui exigent de ses membres de faire de la formation continue ont ce même mécanisme de gestion et de déclaration des formations suivies)

Non Obligation d'accréditation

Actuellement, au Québec, les formations donnant droit d'obtenir des unités de formation continue (UFC) doivent être accréditées auprès de la Chambre de la sécurité financière. Le document de consultation propose l'abolition de la nécessité d'obtenir une accréditation préalable de toute formation (hors-Québec). (bien qu'il pourrait tout de même être possible de demander une telle accréditation).

Les règles proposées élimineraient l'obligation d'obtenir au préalable l'accréditation des formations. En contrepartie toutefois, il est prévu que le courtier aura l'obligation d'approuver les formations et de s'assurer que celles-ci soient pertinentes. Cette obligation d'approbation ajouterait un très lourd fardeau sur les épaules des courtiers (voir notre argumentaire plus bas).

Il est à parier que pour un courtier ayant des activités à la fois au Québec et dans d'autres provinces, ceci sera complexe à administrer. Il y aurait ainsi 2 régimes distincts, ce qui, nous croyons, pourraient

créer des enjeux opérationnels et financiers importants pour ces courtiers. Il pourrait devenir difficile pour un courtier d'exercer un contrôle approprié tenant compte des exigences divergentes entre l'OCRI et la Chambre.

D'autre part, nous sommes loin d'être convaincus que l'abolition de la nécessité d'obtenir l'accréditation des formations contribuera à maintenir la qualité du contenu des formations offertes. En fait, nous craignons plutôt le contraire. Un processus d'accréditation permet, entre autres, d'assurer la qualité du contenu des formations qui sont soumises au processus et ainsi, de conforter le courtier quant à la pertinence du contenu de telles formations accréditées.

Approbation des cours de FC par le courtier

Il est, entre autres, proposé d'éliminer l'exigence relative à l'accréditation obligatoire des formations.

Au Québec actuellement, l'exigence d'accréditation des formations permet aux courtiers d'avoir un degré de confort raisonnable quant à la qualité et la pertinence d'une formation. Ceci fait en sorte qu'une fois accréditée, la formation peut être offerte sans avoir d'inquiétudes.

Bien que la proposition (abolition de l'obligation d'accréditation) permette de la flexibilité, nous comprenons aussi que les courtiers doivent mettre en place une structure de vérifications diligentes à l'égard des formations afin de s'assurer de leur qualité et pertinence selon des critères établis ou à établir. Ceci représente un fardeau important et un défi immense pour un courtier du Québec qui n'est pas confronté actuellement à devoir maintenir un tel processus. Ceci peut représenter d'avoir à affecter de nouvelles personnes pour exercer ce contrôle, maintenir des registres, identifier les formations qui conviennent, identifier des ressources aptes à procéder à ces analyses, mettre des lignes directrices en place, maintenir un registre des formations approuvées, etc. Aussi, advenant que plusieurs conseillers demandent de faire reconnaître des formations éparses offertes par différents fournisseurs, ceci pourrait créer un nombre imposant de formations à analyser par le courtier. Et plus le courtier a de conseillers, plus ce problème prendrait de l'ampleur.

Nous estimons que, pour les courtiers qui n'ont pas actuellement à approuver les formations, l'imposition d'une telle obligation impliquera des coûts additionnels substantiels notamment en termes de développements technologiques et de recrutement de nouvelles ressources (à former) permettant d'analyser et approuver les formations. Et ces coûts dépasseront très largement les économies réalisées par le fait de ne pas avoir à payer de frais d'accréditation aux autorités. L'idée que cette mesure permettra de réduire les coûts liés à la conformité est donc erronée. Nous pensons, au contraire, que ceci contribuera plutôt à augmenter les coûts pour les firmes de manière très significative.

Nous croyons important que l'OCRI, dans son processus de réflexion, tienne compte des réalités suivantes :

- a) Tous les courtiers ne sont pas de mêmes tailles : Il pourrait être plus facile pour un courtier de grande taille de structurer un tel processus tel que proposé. Cependant, pour les courtiers

de taille moyenne ou de petite taille, le défi sera inévitablement plus grand voir insurmontable. Ils seraient évidemment les plus affectés.

- b) Tous les courtiers n'ont pas les mêmes ressources disponibles : Pour les courtiers qui ont déjà en place du personnel qui se charge actuellement du contrôle des formations, il ne s'agira que de mettre à niveau leurs tâches (si nécessaire). Toutefois, pour les courtiers qui n'ont pas déjà en place ces personnes et ces processus en place, ils devront trouver, embaucher et former du nouveau personnel en plus de devoir structurer un processus. De plus, il faut considérer le fait que tous les courtiers n'ont pas les mêmes capacités financières pour investir massivement dans le développement technologique qui serait nécessaire, pour l'embauche de nouvelles ressources, etc.
- c) Tous les courtiers ne partent pas de la même place : Nous croyons que les courtiers du Québec n'ont pas la structure ni les ressources nécessaires à leur disposition actuellement pour satisfaire au contrôle des formations continues tel que proposé. Évidemment que les courtiers en placement, ainsi que les courtiers à l'extérieur du Québec qui ont déjà une infrastructure en place pour administrer ces contrôles sont nettement avantagés. Pour les courtiers (CEC) du Québec, tout reste à faire à ce chapitre!

Transferts de crédits au cycle subséquent

Au Québec, il est possible de reporter jusqu'à 5 UFC excédentaires à un cycle de formation subséquent. (parmi les UFC obtenus dans les 3 mois précédent la fin du cycle)

Toutefois, le projet proposé ici prévoit plutôt d'éliminer ce type de report de crédits de formation à une période subséquente.

Encore une fois, nous comprenons que pour un courtier ayant des activités au Québec et ailleurs, il sera confronté à deux (2) concepts opposés.

Et outre l'incompatibilité avec les règles au Québec, nous ne voyons pas en quoi ce positionnement (interdiction du report) amène un avantage ou bénéfice quelconque. Concrètement, en quoi cette interdiction contribuera-t-elle à une meilleure formation pour les conseillers? En quoi ceci pourrait contribuer à l'obtention de meilleures compétences pour le conseiller?

Une formation suivie est une formation suivie! Nous croyons qu'il est inéquitable de ne pas permettre à un conseiller de pouvoir bénéficier d'un report de ces UFC à la période subséquente, tel que le permet d'ailleurs la Chambre de la sécurité financière.

Cela dit, nous reconnaissons que si la période du cycle de formation est de 12 mois (au lieu de 24 mois), la possibilité de report d'UFC est probablement moins pertinente ou utile pour un cycle court.

Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales ET Adoption d'un cycle de FC annuel

Il est proposé de fixer la durée d'un cycle de formation à 12 mois (plutôt que 24 mois) et cette période correspondrait à une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

En ce qui concerne la Chambre de la sécurité financière (ainsi que l'Institut de planification financière), la période de référence du cycle de formation continue débute le 1er décembre de chaque année impaire et ainsi de suite au fil du temps sur un cycle de 24 mois. (le cycle actuel est du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2025)

Ainsi, si cette proposition allait de l'avant (année civile et durée de 12 mois), OCRI et la Chambre auraient des périodes de références et des durées de cycles différentes.

Évidemment, ceci pourrait représenter un enjeu important de confusion auprès des conseillers et des courtiers qui ont des activités au Québec et hors-Québec. De plus, la plupart des conseillers au Québec détient aussi un permis d'exercice dans, au moins, une autre discipline (ex : assurance de personnes, pl.fin, etc) et continueront d'être soumis aux exigences de la Chambre de la sécurité financière quant à son cycle de formation et sa durée de cycle, ce qui rendrait encore plus compliqué pour un conseiller de faire un suivi adéquat de toutes ses formations dans toutes ses disciplines en s'assurant, bien sûr, de tenir compte des disparités de dates de début et de fin de cycle de formation et la durée de chacun de ces cycles différents en ne perdant pas de vue que les règles de OCRI et de la Chambre et de l'Institut de planification financière sont différentes.

Il faudrait que les conseillers et les courtiers fassent les distinctions nécessaires entre les deux cycles et les deux durées. En matière de suivi, ceci pourrait devenir très complexe, tant pour les conseillers eux-mêmes que pour leurs courtiers qui souhaitent s'assurer que leurs conseillers respectent les exigences de formations requises dans toutes ses disciplines, selon le bon cycle. Une grande majorité des conseillers au Québec ont au moins 2 disciplines, ce qui les amènerait à appliquer, à la fois, le calendrier de formation de OCRI, et le calendrier de la CSF. Disons que ceci ne simplifierait pas les suivis ni les contrôles.

Ces discordances pourraient avoir des impacts importants pour les conseillers et les courtiers.

Nous suggérons que OCRI et la Chambre aient des discussions à ce sujet et qu'ils visent l'objectif d'harmoniser leurs périodes de référence (année civile ou non) ainsi que la durée des périodes (12 ou 24 mois). Nous considérons que le moins il y aura de disparités ou de divergences entre leurs régimes de formation continue respectifs, le mieux ce sera pour tous. Nous sommes d'avis que l'OCRI et la Chambre devraient avoir cette considération en tête au moment d'aborder le thème de la formation continue et avoir comme principal objectif de réduire, et au mieux faire disparaître complètement, les écarts possibles entre leurs régimes de formation continue!

Systèmes informatiques liés à la FC

L'OCRI pose cette question : « *Nous aimerions connaître votre avis à propos des Services de l'OCRI et du SSRFC et des difficultés particulières que pose leur utilisation.* »

Nous ne pouvons répondre puisque nous n'utilisons pas ces systèmes actuellement.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5 / micasf.com

Copies conformes à :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : tradingandMarkets@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux,

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca